

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 44/2023

### Instauration d'une Zone 30

Le Maire de Dieue-sur-Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-3-1, R 411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie ; relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est instauré une zone 30 entre le canal de l'Est et la Petite Meuse.

Cette zone est constituée des rues suivantes :

- Rue du Stade
- Rue de la Corvée
- Rue des Gallo-Romains
- Rue des Mérovingiens
- Rue des Carolingiens
- Rue des Ecoles
- Rue de la Victoire
- Rue de la Clouère
- Rue de l'Armoise
- Rue Pont Franquin
- Rue Haute
- Rue du Château
- Rue de l'Eglise

- Rue du Tilleul
- Impasse de la Dieue
- Rue du Capitaine Marlin
- Rue de la Vaux Marie
- Impasse de la Petite Meuse
- Rue de l'Hôtel de ville
- Rue du Monument
- Impasse des Lavoirs
- Rue de la Meuse
- Rue du Four
- Rue du Bief
- Place Patton
- Rue du Lieutenant Janvier
- Quai de Londres

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est mise en place par la commune de Dieue-sur-Meuse.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site : [www.dieue-sur-meuse.fr](http://www.dieue-sur-meuse.fr)

**ARTICLE 5 :** M. le Maire de la commune de Dieue-sur-Meuse, M. le Commandant de la Gendarmerie de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dieue-sur-Meuse, le 31 mai 2023.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »*